

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (4^e chambre):* Société en commandite; actionnaires; répartitions; intérêt ordinaire; rapport à la masse; bonne foi; dérogation par l'acte de société aux principes de droit; nullité. — *Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.):* Dépens; garantie; appel; réformation; effet. — *Cour impériale de Riom (1^{re} ch.):* Bail emphytéotique; cens; redevances féodales; exécution; rente; commencement de preuve par écrit; présomptions; prescription. — *Tribunal civil de Lyon (1^{er} ch.):* Expropriation pour cause d'utilité publique; immeuble comprenant divers corps de bâtiments; faculté laissée au propriétaire; expropriation totale. — *Tribunal civil de Gien:* Tribunal civil; audience commerciale; droit pour le ministère public de donner des conclusions. — *Cour impériale de Besançon (ch. correct.):* Chasse; engins prohibés; perquisitions; consentement; nullité; confiscation. — *Cour impériale de Pau (ch. correct.):* Publication de fausses nouvelles. — *Cour d'assises de la Seine:* Vols. — *Tribunal correctionnel de Compiègne:* Chemins de fer; exhibition des billets.

des fonds qu'il a versés ou dû verser à titre de commandite; que ces fonds versés constituant le fonds social sont le gage des créanciers; que, tant que dure la société, aucun paiement de dividende ne peut être fait que sur les bénéfices obtenus et excédant le fonds social; « Considérant que si les distributions faites aux associés sur le résultat des inventaires ne sont néanmoins pas sujettes à rapport, quand elles ont été reçues dans l'ignorance des pertes éprouvées, il doit en être autrement quand ces distributions ont été faites indépendamment et en sus de l'intérêt ordinaire précédemment reparti, et surtout lorsqu'à la connaissance des intérêts le fonds social aujourd'hui en distribution avait cessé d'être intact; « Considérant que ces règles essentielles de la société en commandite subsisteraient et devraient être respectées dans l'intérêt des tiers, alors même qu'il y serait dérogé par les dispositions particulières de l'acte de société, mais qu'au surplus, dans l'espèce, cette dérogation n'existe pas, puisqu'aux termes des articles 4 et 5 de l'acte de société, les distributions à faire aux associés, quoique qualifiées de remboursement du capital, ne pouvaient être prises que sur les bénéfices obtenus; « Considérant, en fait, que les 1,230 francs dont le syndic de la faillite Brunfaut réclame aujourd'hui de Dabrin la restitution, ont été touchés par sa commandite, et sont indépendants des 230 francs touchés le 28 mars précédent par ledit Dabrin pour intérêt annuel; « Que ce paiement a eu lieu en vertu d'une délibération prise par les trois commissaires de la commandite le 24 juillet précédent; « Considérant que des termes mêmes de cette délibération et de la correspondance antérieure et postérieure desdits commissaires avec Demeuze, alors gérant de la société, il résulte que cette société, loin de faire des bénéfices, éprouvait dès cette époque des pertes considérables, par suite de la cession à prix inférieur aux estimations de son établissement de Lille, et par la baisse du prix des grains, dont il avait été fait un approvisionnement excédant les besoins; « Considérant que si l'on se reporte à l'inventaire du 31 décembre 1846, antérieur à la délibération susdite, il est très facile de reconnaître que le bénéfice apparent de 33,793 francs qu'il présente n'a été obtenu que par l'exagération de valeur donnée à plusieurs des articles dont l'actif se compose; « Considérant qu'en cet état la répartition extraordinaire ordonnée par la délibération des commissaires de la commandite, le 24 juillet 1847, a eu lieu lorsque l'actif social n'était point intact, en contravention aux dispositions de la loi et même à celles de l'acte de société; « Considérant qu'ailleurs que Dabrin et les autres commanditaires ne sauraient prétendre qu'en recevant les sommes qui leur ont été distribuées, ils avaient ignoré l'état fâcheux de la société et n'avaient, par aucun fait personnel, provoqué ces prétendus remboursements, puisque, le 10 février 1847, ces mêmes commanditaires, au nombre de sept seulement, avaient, en assemblée générale, pris connaissance du bilan du 31 décembre 1846, et l'avaient approuvé à l'unanimité, et puisque trois d'entre eux, choisis pour commissaires, agissant au nom et dans l'intérêt de tous, instruits par le gérant des pertes de la société, ont néanmoins pris de leur seule volonté la délibération du 26 juillet 1847, et ont imposé au gérant, malgré sa résistance, l'obligation de faire les remboursements qui donnent lieu aujourd'hui aux répétitions du syndic; « Confirme. »

levée de l'amende consignée, et condamne Ménard aux dépens envers toutes parties, excepté Loyer qui est condamné aux dépens envers lui. »
(Plaidants, M^s Carcaud, Bras-Lafitte, Roustaing et Brochon, avocats.)
Présidence de M. Troplong.
Audience du 6 janvier.
PROPRIÉTÉ. — PRÉSUMPTION. — ARBRES. — DISTANCE.
L'article 691 du Code Nap. n'établit pas en faveur du propriétaire d'un fonds vers les limites duquel est plantée une rangée d'arbres à haute tige, une présomption légale de propriété de l'espace de terrain de deux mètres ou moins compris entre cette plantation et l'héritage contigu.
Le Tribunal civil d'Angoulême l'avait ainsi jugé.
Appel.
La Cour a statué en ces termes :
« Attendu que Dereix ne justifie ni par titre ni par une possession caractérisée la propriété du terrain litigieux; qu'au contraire, Burbeaud a été judiciairement maintenu en possession; « Attendu que Dereix soutient que ledit terrain litigieux est compris dans l'espace de deux mètres existant entre une rangée d'arbres à haute tige plantés depuis plus de trente ans sur son domaine et la propriété de Burbeaud; qu'il tire de là la conséquence qu'aux termes de l'art. 674 du Code Napoléon, il y a eu sa faveur présomption légale de propriété de tout cet espace, et, par conséquent, du terrain litigieux qui en fait partie; « Attendu que si l'article précité défend de planter des arbres à haute tige à une distance du domaine voisin moindre de deux mètres, on ne saurait voir dans cette disposition une présomption légale de propriété de cet espace de deux mètres de terrain au profit du propriétaire qui a planté, quelque temps qu'il se soit écoulé depuis la plantation; « Attendu, en effet, qu'une présomption légale doit être clairement exprimée par la loi; que l'on conçoit d'ailleurs la tolérance ou la négligence du voisin relativement à des plantations qui peuvent ne pas lui causer un préjudice réel; mais que la propriété du terrain lui-même ne peut être justifiée que par des titres ou par une possession suffisante pour prescrire; « Attendu que Dereix ne fait ni l'une ni l'autre de ces justifications; « Attendu, en outre, que la partie du fossé litigieux à laquelle il n'a point été encore touché, témoigne qu'il n'y a eu dans la portion reculée aucune anticipation de la part de Burbeaud; « Par ces motifs : « La Cour déclare Dereix non recevable, en tout cas mal fondé dans son appel; ordonne, en conséquence, que le jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Angoulême le 14 mai 1856 sortira son plein et entier effet. »
(Plaidants, M^s Hermitte et Râteau, avocats.)

trat emphytéotique du 1^{er} avril 1783 n'est pas nul comme entaché de féodalité, et si le droit qu'il avait constitué en faveur des Guittard n'a pas été atteint par la prescription; « Considérant que le contrat n'a pas d'autre caractère que celui d'un bail emphytéotique fait de particulier à particulier et sans aucune de ces stipulations et obligations féodales abolies par la loi du 17 juillet 1793, et qu'en supposant qu'un mélange de cens eût pu s'y rencontrer dans l'origine, le preneur ne serait plus recevable à le critiquer sous ce rapport, puisqu'il résulte de tous les documents de la cause que depuis plus de trente ans avant la demande, la redevance a été volontairement et contradictoirement réduite à une simple rente du cinquième de tous fruits au profit du bailleur; « Considérant que la rente n'a pas cessé d'être servie depuis sa fondation, si ce n'est lors de la récolte de 1856, et que ce serait en vain que ce fait serait dénié, puisqu'il est établi, autant par une série d'actes authentiques, passés dans la famille des bailleurs que par des partages, des ventes et autres contrats intervenus dans la famille des preneurs, se succédant à des dates rapprochées, et qui tous emportent reconnaissance de l'obligation pour le détenteur de la vigne originairement concédée, d'en servir la rente aux Guittard, bailleurs; que ces actes, rendant au moins le fait vraisemblable, seraient au commencement de preuve par écrit qui, avec les présomptions graves, précises et concordantes qui existent abondamment dans la cause, ne laisse aucun doute sur le service continu de la rente et sur la reconnaissance du droit aujourd'hui contesté; « Considérant, quant à l'évaluation de la part des récoltes dont le bailleur a été privé, ainsi que des dommages-intérêts adjugés, que cette évaluation est excessive et doit être réduite; « Considérant, en ce qui concerne la résolution du contrat, que les premiers juges n'avaient pas été régulièrement saisis de ce chef de demande, et que rien d'ailleurs ne fait supposer dans l'état que les appelants se refusent soit à passer le titre nouvel unique et primitif objet de la contestation, soit à servir la rente à l'avenir; « Par ces motifs, « La Cour infirme au seul chef relatif à la résolution du contrat; « Dit que, pour le cas où Béchon-Anglade se refuserait à consentir titre nouvel dans le mois à compter d'aujourd'hui, le jugement et le présent arrêt en tiendront lieu; « Confirme quant au surplus; « Réduit néanmoins à 30 francs les condamnations prononcées soit à raison de la récolte de 1856, soit à titre de dommages-intérêts; « Condamne l'appelant aux dépens, et ordonne la restitution de l'amende consignée. »
(M. Cassagne, premier avocat-général. Plaidants, M^s Salveton, pour l'appelant; M^s Goulay, pour l'intimé.)

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 2 mai.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTIONNAIRES. — RÉPARTITIONS. — INTÉRÊT ORDINAIRE. — RAPPORT À LA MASSE. — BONNE FOI. — DÉROGATION PAR L'ACTE DE SOCIÉTÉ AUX PRINCIPES DE DROIT. — NULLITÉ.

I. Les répartitions faites aux associés commanditaires sur le résultat des inventaires ne sont pas sujettes à rapport quand elles n'excèdent point l'intérêt ordinaire des fonds versés et quand elles ont été reçues dans l'ignorance des pertes éprouvées.
II. Il en est autrement quand ces répartitions excèdent cet intérêt ordinaire et qu'à la connaissance des intéressés le fonds social avait cessé d'être intact.
III. Ces règles essentielles de la société en commandite doivent être appliquées dans l'intérêt des tiers, alors même qu'il y serait dérogé par les dispositions particulières de l'acte de société.

Nous relevons ces solutions à cause de l'intérêt général et pratique qu'elles peuvent avoir, quoiqu'elles ne nous paraissent pas avoir reçu d'application dans l'espèce. Voici les textes du jugement et de l'arrêt dont elles découlent, et qui suffisent à la parfaite intelligence de la cause. Nous donnons le texte du jugement, quoique ses motifs n'aient pas été adoptés par la Cour, pour faire remarquer que le Tribunal n'admettait pas qu'un prélèvement excédant les intérêts pût, pendant la durée de la société, être fait au commanditaire de bonne foi, même quand l'actif social est suffisant pour acquitter les dettes; tandis que l'arrêt, moins sévère, paraît autoriser ces prélèvements lorsqu'il y a bénéfices réels au moment de la répartition, et maintenir le prélèvement d'intérêts même en cas d'insuffisance de cet actif quand il y a une bonne foi du commanditaire.

Jugement du Tribunal civil de Corbeil, jugeant en matière de commerce, du 14 mai 1856 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 26 du Code de commerce, l'associé commanditaire est responsable des dettes jusqu'à concurrence du fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société; « Qu'ainsi les mises sociales sont le gage des créanciers qui ont traité avec la société dans la croyance que ces mises étaient compatibles et permanentes; « Attendu des lors qu'il n'existe réellement de bénéfices à partager entre les associés qu'autant que l'actif social excède le capital engagé par eux à titre de mises, et que c'est la liquidation de la société qui peut seule faire connaître ce résultat; « Que, d'après ces principes, l'associé commanditaire qui a retiré des fonds de la société, à tel titre que ce soit, peut être tenu de les rapporter lorsque l'actif est insuffisant pour acquitter les dettes; « Attendu que si la jurisprudence et la doctrine décident que les distributions faites aux associés sur le résultat des inventaires annuels ne sont pas sujettes à rap. ort, ces solutions sont fondées principalement sur la connaissance qu'avaient les tiers des stipulations spéciales de l'acte de société qui autorisait ces distributions; « Qu'il n'en saurait être de même à l'égard des sommes retirées par les associés à titre d'amortissement de leur mise pendant la durée de la société, alors surtout que, comme dans l'espèce, les tiers n'ont pas été, par la publicité, initiés à la connaissance de la clause qui diminuait ainsi le gage des créanciers; « Attendu d'ailleurs que, par l'effet du remboursement des mises sociales, la société prendrait fin ou tout au moins perdrait son caractère de commandite, puisque les commanditaires, n'ayant plus de fonds engagés dans l'opération, ne se trouveraient pas dans les conditions de l'art. 23 du Code de commerce; « Que la société dont s'agit devait se continuer après l'amortissement du capital, et qu'aux termes de l'article 5 de l'acte, l'entreprise appartenant alors pour moitié aux bailleurs de fonds et pour moitié aux fondateurs pourrait être considérée comme constituant une société en nom collectif; « Attendu, en fait, que Dabrin a reçu, pendant la durée de la société une somme de 1,230 fr. à titre de remboursement; que, des lors, sa mise sociale est incomplète, et que l'actif social étant insuffisant pour le paiement des dettes, il doit être tenu de la parer; « Par ces motifs, « Condamne Dabrin, commercialement, consulairement et par corps, à payer au demandeur, es-noms, ladite somme de 1,230 fr. pour les causes ci-dessus; « Le condamne, en outre, aux intérêts de ladite somme, à 6 pour cent, suivant la loi. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Dégrange-Touzain.

Audience du 5 janvier.

DÉPENS. — GARANTIE. — APPEL. — RÉFORMATION. — EFFET.

Les frais faits par un appelé en garantie, auxquels le demandeur principal avait été condamné à tort directement en première instance, ne peuvent, si ce dernier obtient en appel d'en être déchargé, être mis, d'un autre côté, à la charge du demandeur en garantie, si le garant n'a pas interjeté appel contre lui pour le cas où la condamnation prononcée par les premiers juges viendrait à tomber.
Le 3 mai 1854, Fournioux, créancier d'Espagne et de Dubarry, leur achète un manège tournant dont cependant un sieur Loyer paraissait être déjà devenu propriétaire par un acte antérieur. Mais le sieur Ménard, prétendant avoir acquis antérieurement des droits sur le même manège, signifie à Fournioux, le 5 du même mois, un acte d'opposition à ce que ce dernier, qui était déjà en possession réelle de ce manège, l'enlève et le transporte à bord d'un navire où il allait être embarqué. Une instance s'engage à cet égard, dans laquelle Fournioux appelle Loyer à sa garantie. Jugement du Tribunal civil de Bordeaux qui repousse l'action de Ménard, déclare, par suite, sans objet la demande en garantie, et condamne Ménard en tous les dépens y compris ceux de Loyer. Appel par Ménard, qui, notamment, quant aux dépens, soutient qu'il ne pouvait être tenu directement des dépens de Loyer qu'il n'avait pas appelé en cause et dont la présence était inutile dans le procès, etc. La Cour a rendu l'arrêt suivant :
« ... Attendu, quant aux dépens, que le jugement attaqué se justifie de lui-même sur tous les points, excepté dans le chef qui concerne Loyer, envers lequel Ménard a été condamné directement à les supporter; « Que cependant Ménard n'avait pas appelé Loyer dans la cause, et n'avait pris aucune conclusion contre lui; qu'effectivement Loyer n'y figurait que par suite de l'assignation en garantie donnée à la requête de Fournioux, qui devait être garantie aux dépens envers Loyer, sauf recours contre Ménard, s'il y avait lieu; que Ménard est d'autant plus fondé à se plaindre du jugement sous ce rapport, que les faits exposés par Fournioux pour sa défense sur la question principale du procès rendent plus que douteux son droit à obtenir garantie contre Loyer; « Attendu que ce dernier n'ayant pas interjeté appel contre Fournioux pour le cas où la condamnation aux dépens contre Ménard tomberait, ces dépens ne peuvent pas non plus être mis à la charge de Fournioux; « Par ces motifs, « La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Ménard, infirme le jugement du Tribunal civil de Bordeaux en date du 28 juillet 1853, dans le chef seulement relatif aux dépens; et, quant à ce, décharge Ménard de la condamnation émanant envers Loyer; ordonne que, dans ses autres chefs, aux dépens envers Loyer; ordonne que, dans ses autres chefs, le susdit jugement sortira son plein et entier effet; fait main-

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 5 mai.

BAIL EMPHYTEOTIQUE. — CENS. — REDEVANCES FÉODALES. — EXÉCUTION. — RENTE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSUMPTIONS. — PRESCRIPTION.

En supposant qu'un mélange de cens ait pu se rencontrer dans l'origine dans un bail emphytéotique consenti antérieurement aux lois abolitives de la féodalité, les preneurs sont non-recevables à le critiquer sous ce rapport, lorsque, pendant plus de trente ans depuis la promulgation de ces lois, la redevance a été volontairement réduite à une simple rente de fruits au profit du bailleur.
Peuvent être considérés comme constituant un commencement de preuve par écrit tendant à prouver qu'une rente a été régulièrement servie, les partages ou autres actes intervenus dans la famille des preneurs, emportant reconnaissance de l'obligation pour le détenteur de l'immeuble grevé de la rente de servir cette rente.
Et ce commencement de preuve par écrit existant, il appartient aux magistrats de décider, par des présomptions graves, précises et concordantes, qu'une rente a été régulièrement servie et payée, et que dès lors aucune prescription n'a été acquise au profit des débiteurs de cette rente.
Suivant acte du 1^{er} avril 1783, la communauté des Pinon, représentée par le sieur Annet Guittard, a donné à titre de bail emphytéotique aux sieurs Béchon frères une vigne à la charge de livrer chaque année au bailleur le quart des fruits, de payer une somme déterminée par chaque œuvre de vigne pour les cens auxquels elle pouvait être asservie, ou pour tenir lieu de ce décimale. Le sieur Pierre Béchon-Anglade, par suite de diverses transmissions, est devenu le détenteur de cette vigne, et le droit de percier a été attribué en 1819 à la veuve Guittard et à son fils. Aucune ratification ou titre nouvel n'a été consenti au profit des bailleurs qui ont soutenu que, dans les diverses transmissions de la propriété, la charge de la rente a été imposée aux acquéreurs, et que cette rente leur a été servie régulièrement jusqu'en 1855. Le sieur Béchon-Anglade, ayant manifesté le désir de cesser le service de la redevance du cinquième des fruits, les sieur et dame Guittard l'ont ajourné le 25 juillet 1856 en reconnaissance de leurs droits et en fournissement d'un titre récognitif. Le 3 décembre 1856 est intervenu, sur cette demande, un jugement rendu par le Tribunal de Thiers qui, statuant par défaut contre le défendeur, ordonne que ce dernier sera tenu de consentir à ses frais un titre récognitif du droit des demandeurs de percevoir le cinquième des fruits et récoltes de la vigne, et, faute de consentir à ce titre récognitif, autorise les demandeurs à se mettre en possession de cet immeuble, et leur alloue 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour la valeur de la redevance non servie en 1856. Le sieur Béchon a interjeté appel de ce jugement le 20 février 1857, et il a demandé la nullité du bail emphytéotique de 1783 comme entaché de féodalité et dans tous les cas écarté par la prescription. Sur cet appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :
« Considérant que le titre constitutif ayant été produit devant la Cour, la question n'est plus de savoir si, à défaut de représentation de ce titre, on pouvait obliger Pierre Béchon-Anglade à passer un titre nouvel, mais seulement si le con-

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 6 juin.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IMMEUBLE COMPRENANT DIVERS CORPS DE BÂTIMENTS. — FACULTÉ LAISSÉE AU PROPRIÉTAIRE. — EXPROPRIATION TOTALE.

La faculté accordée par l'art. 30 de la loi du 3 mai 1841 au propriétaire exproprié partiellement d'exiger l'expropriation totale, s'applique à tous les cas où les bâtiments atteints partiellement par l'expropriation sont corps dans leur ensemble et se lient les uns aux autres par la destination que le propriétaire leur a donnée, bien qu'ils aient été construits à des époques différentes. (Art. 30 de la loi du 3 mai 1841.)
Il en est ainsi, notamment, lorsque les communications établies entre les deux corps de bâtiments par le propriétaire, l'existence d'un escalier d'entres, de fosses d'aisances, dans un seul d'entre eux, enfin le fait de l'occupation par les mêmes locataires de locaux appartenant à l'un et à l'autre, démontrent que les deux maisons ont été réellement annexées et incorporées.

Le baron de Grailhe est propriétaire d'un immeuble sis à Lyon, place du Concert, et composé de deux corps de bâtiments solidaires entre eux desservis par la même allée et le même escalier, loués aux mêmes locataires. Un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 6 décembre dernier, prononça l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie sur le derrière de ladite maison. L'exproprié, usant de la faculté que lui laissait l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, a demandé à la compagnie de la Rue-impériale l'expropriation totale de son immeuble. Devant le jury, cette compagnie soutenait au contraire que ce n'était le cas de prononcer que l'expropriation partielle.

En présence de ces prétentions contraires, le jury, tout en laissant aux Tribunaux compétents le soin de statuer sur le fond et sur la question de propriété, fixa deux indemnités distinctes et éventuelles, la première, de 250,000 francs pour le cas où il y aurait lieu à la déconséssion totale; la deuxième, de 24,000 fr. pour l'hypothèse où l'expropriation serait restreinte au petit corps de bâtiment. Devant le Tribunal, l'exproprié demande l'adjudication de l'allocation de 250,000 fr., soutenant que les deux maisons ne forment en réalité qu'un seul corps de bâtiment. La compagnie expropriante, au contraire, soutient que la maison située sur le derrière, la moins importante, la seule qu'atteigne l'expropriation, ne fait pas corps avec la maison principale; elle soutient que ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 50.

Voici la décision du Tribunal, interprétative dudit article. Elle intéresse les expropriés en contribuant à les éclairer sur l'étendue de leurs droits :
« Le Tribunal, « Vu l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi conçu : « Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquiescer en entier si les propriétaires le requièrent, par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux art. 24 et 27. »; « Attendu que la faculté accordée par cet article s'applique à tous les cas où les bâtiments atteints partiellement par l'expropriation font corps dans leur ensemble et se lient les uns aux autres par la destination que le propriétaire leur a donnée, bien qu'ils aient été construits à des époques différentes; « Attendu qu'il résulte de l'état des lieux tels qu'ils étaient, à l'époque de l'expropriation, et, par suite, des dispositions qui n'ont pas été faites en vue de l'expropriation, que si la maison de Grailhe, dont une portion a été atteinte par l'ex-



propriation pour cause d'utilité publique, a été bâtie après celle que le même propriétaire possède à la suite sur la place du Concert, il est évident qu'elle a été juxtaposée à celle-ci, pour qu'elle se liait avec elle et en devint une dépendance; qu'en effet, les communications établies par le propriétaire entre les deux édifices, l'impossibilité de parvenir dans les divers étages de l'une des maisons sans passer par l'autre, puisqu'il n'y a qu'un seul escalier desservant les deux à la réunion dans les mêmes locations de locaux situés dans les deux maisons, et qui ne peuvent point être séparés, puisqu'il n'y a des fosses d'aisances et des éviers que dans l'une des deux maisons, tout cet ensemble de dispositions démontre que les deux maisons ont été annexées et incorporées l'une à l'autre, et que celle qui est sur le derrière n'est en réalité, d'après la destination qui lui a été donnée, que l'accessoire et le complément de celle qui est sur le devant;

« Attendu qu'il y a donc lieu de faire, à la cause, l'application de l'art. 53 de la loi précitée, le baron de Grailhe, ayant fait, en temps utile, la déclaration qu'il entendait que la compagnie expropriante achetât la totalité de ses bâtiments;

« Par ces motifs,

« Dit et prononce, par jugement en premier ressort, que le baron de Grailhe est bien fondé à exiger que la compagnie de la Rue Impériale comprenne dans l'expropriation pour cause d'utilité publique la totalité des bâtiments qu'il possède sur la place du Concert et sur le derrière, lesquels sont déclarés faire corps ensemble, et qu'en conséquence l'indemnité de 250,000 fr. attribuée hypothétiquement par le jury audit baron de Grailhe lui est définitivement acquise;

« Condamne la compagnie de la Rue Impériale aux dépens. »

(Plaidants : M^{rs} Magneval et Perras, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE GIEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Audience commerciale.

TRIBUNAL CIVIL. — AUDIENCES COMMERCIALES. — DROIT POUR LE MINISTRE PUBLIC DE DONNER DES CONCLUSIONS.

Le magistrat qui occupe le siège du ministère public a le droit de prendre la parole dans les affaires commerciales jugées par le Tribunal civil dans les villes qui n'ont pas de Tribunal de commerce.

Le Tribunal civil de Gien (Loiret) a été appelé à statuer sur une question jugée différemment par certains Tribunaux, mais sur laquelle la jurisprudence paraît fixée définitivement par de nombreux et récents arrêts de la Cour suprême.

A l'audience commerciale du 16 décembre dernier, M. Maitrejean, procureur impérial, s'est levé pour donner des conclusions dans une affaire de compétence. M. le président a fait observer à ce magistrat que « d'après les traditions constamment suivies au Tribunal de Gien, et conformément à une décision rendue en 1827 par ce même Tribunal, il ne croyait pas devoir lui donner la parole; mais qu'il ne l'empêchait pas cependant de la prendre. »

M. le procureur impérial, après avoir développé les motifs sur lesquels il fondait son droit de conclure à l'audience commerciale du Tribunal civil comme à toutes les autres, a requis le Tribunal d'en délibérer; la cause a été remise à huitaine pour statuer sur l'incident, et à l'audience du 24 décembre, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant sur la demande de M. le procureur impérial tendante à être admis à donner des conclusions dans l'affaire dont il s'agit:

« Attendu, en droit, que, dans les arrondissements où il n'y a pas de Tribunal de commerce, l'art. 640 du Code de commerce en attribue les fonctions aux juges du Tribunal civil;

« Attendu qu'en outre, bien qu'aux termes des articles 641 et 642 du même Code, le Tribunal civil juge alors commercialement de la même forme et en appliquant les mêmes lois que les Tribunaux de commerce, il conserve cependant sa nature propre de Tribunal civil, doté par la loi même de son institution de la plénitude de juridiction, et dont le ministère public fait partie intégrante; qu'il suit de là que le procureur impérial ou ses substituts doivent participer aux audiences commerciales de la même manière qu'aux audiences civiles ordinaires;

« Par ces motifs, dit qu'il y a lieu d'admettre M. le procureur impérial à donner des conclusions. » (Audiences des 16 et 24 décembre.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE BESANÇON (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jobard.

Audiences des 1^{re} et 3^{es} juillet.

CHASSE. — ENGINS PROHIBÉS. — PERQUISITION. — CONSENTEMENT. — NULLITÉ. — CONFISCATION.

Les perquisitions en vue d'engins de chasse prohibés ne peuvent être opérées, au domicile des citoyens, que par le juge d'instruction lui-même ou par les officiers de police judiciaire délégués à cet effet. Est illégale et nulle la perquisition faite en vertu d'une simple réquisition du procureur impérial. (Loi du 3 mai 1844, art. 12; Code d'instruction criminelle, art. 87.)

En est-il de même lorsque les habitants ont consenti à la perquisition? (Affaire résolue implicitement par jugement et par arrêt.)

Néanmoins, les Tribunaux doivent, en ce cas, prononcer la confiscation des engins prohibés. (Art. 46 de la loi du 3 mai 1844.)

M. le conseiller Cordier, chargé du rapport, expose les faits suivants :

François-Amédée Mourot, âgé de vingt ans, cultivateur à Trépot, a été traduit, le 16 mai dernier, devant le Tribunal correctionnel de Besançon, comme prévenu de détention d'engins de chasse prohibés.

Un procès-verbal de gendarmerie était la base des poursuites.

A l'audience, le prévenu a contesté la validité de la saisie en ce que les gendarmes n'étaient pas porteurs d'un mandat délivré par le juge d'instruction, mais agissant en vertu d'une simple réquisition du procureur impérial du ressort.

Le Tribunal, adoptant le système de la défense, a relaxé le prévenu.

Le 26 mai, appel fut interjeté par le ministère public. Voici plus spécialement les faits du procès :

Le 25 avril, en vertu d'un ordre de M. le procureur impérial de Besançon, les gendarmes se sont présentés chez François-Amédée Mourot, à Trépot, pour opérer la saisie des engins prohibés qu'il pouvait détenir. Ils devaient, selon leurs instructions, demander aux habitants qui leur avaient été désignés suspects de braconnage s'ils consentaient à laisser opérer la perquisition. Un certificat signé des deux gendarmes atteste que le père du prévenu, seul présent au domicile lors de l'arrivée de l'autorité, consentit à la perquisition de toutes les parties de la maison, et à la saisie d'un filet connu sous le nom de *traineau*, puis d'environ neuf cents lacets en crin; tous ces engins avaient été découverts dans la chambre du fils Mourot; les gendarmes rédigèrent procès-verbal de la saisie. Par une déclaration faite devant M. le juge de paix d'Ornans, le prévenu a consenti à comparaître volontairement devant le Tribunal correctionnel et a reconnu que les engins avaient été véritablement saisis chez lui; mais il affirmait n'y avoir jamais fait usage.

Au jour des débats, le prévenu a soutenu que les gendarmes avaient procédé irrégulièrement; qu'ils étaient sans qualifi-

té, puisqu'ils n'agissaient point en vertu d'un mandat délivré par le juge d'instruction, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, qui sont applicables en cette matière, à défaut de règles spéciales.

Le jugement dont est appel a consacré ce système :

« Attendu que le fait reproché à Mourot d'être détenteur, dans son domicile, d'engins de chasse prohibés, ne constituait pas un cas de flagrant délit;

« Que l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, qui punit de peines sévères la simple détention de ces sortes d'engins, ni aucune autre disposition de cette loi, n'a tracé, en cette matière, des règles particulières pour la constatation et la poursuite des délits; qu'on doit donc se référer aux principes du droit commun; que la discussion de cette loi et les assurances données par le gouvernement lui-même ne peuvent permettre à cet égard la moindre incertitude;

« Que, hors le cas de flagrant délit, aucune visite domiciliaire ne peut être faite que par le juge d'instruction lui-même, en se conformant aux prescriptions du Code d'instruction criminelle, ou par les officiers de police judiciaire par lui délégués à cet effet;

« Attendu que la saisie de divers engins de chasse faite le 26 avril dernier, au domicile du prévenu, par la gendarmerie, en vertu d'un réquisitoire du procureur impérial, est irrégulière; qu'il y a lieu de renvoyer Mourot des poursuites dirigées contre lui, en vertu du procès-verbal constatant cette saisie, et ordonner, en même temps, la restitution des engins saisis;

« Par ces motifs, etc. »

Il n'existe au dossier aucun renseignement défavorable au prévenu. M. le juge de paix écrit que Mourot a été plusieurs fois rencontré porteur d'un fusil, sans jamais faire acte de chasse.

M. le président : Mourot, approchez. Vous n'étiez pas à votre domicile le 26 avril dernier, jour où les gendarmes se présentèrent pour saisir les engins prohibés dont vous pouviez être détenteur?

Le prévenu : J'étais en voyage.

D. Les gendarmes ont-ils demandé la permission de procéder à une perquisition? — R. J'ignore ce qu'ils ont dit.

D. Ils ont trouvé chez vous un traineau et une certaine quantité de lacets en crin? — R. Oui, monsieur; mais ces engins n'étaient pas les miens; ils appartenaient à mon frère, qui est mort il y a six ans.

M. le substitut de M. le procureur général qui, au début de l'audience, avait sollicité la continuation de l'affaire à un autre jour, pour faire entendre les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La défense observe d'abord que le fils Mourot est mineur, puis elle rappelle les principes ordinaires en matière de perquisitions; or, les explications fournies par M. le garde des sceaux, lors de la discussion de la loi sur la chasse, assuraient que la procédure pour arriver par des perquisitions à la découverte et à la saisie des engins prohibés restait celle du droit commun. La circulaire adressée le 9 mai 1844 à MM. les procureurs généraux, et plusieurs décisions de jurisprudence, confirment l'exactitude de cette doctrine. V. Besançon, 18 janvier 1845; Rouen, 1^{er} février et 13 mars 1845.

« La Cour,

« Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré irrégulier et nul le procès-verbal de la gendarmerie, en date du 26 avril dernier, constatant la saisie au domicile du prévenu de divers engins de chasse; que ce procès-verbal, en effet, rédigé hors le cas de flagrant délit, sans accomplissement des formalités prescrites par la loi et par des agents qui étaient sans qualité pour procéder à une visite domiciliaire, ne pouvait pas, par lui-même, servir de base à une condamnation;

« Attendu, en ce qui touche le sursis demandé à l'effet de faire entendre comme témoins, devant la Cour, les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, que la preuve offerte ne devant porter que sur des faits dont les gendarmes auraient obtenu la connaissance en pénétrant illégalement dans le domicile du prévenu, et les déclarations orales de ces derniers, ne pouvant pas avoir plus de force que le procès-verbal lui-même, il n'y a pas lieu d'oid muer leur audition;

« Que, d'ailleurs, dans l'espèce, le témoignage des gendarmes serait sans influence sur la décision à rendre; qu'en admettant comme consensibles les faits consignés en leur procès-verbal, il n'en résulterait aucune preuve établissant à la charge de l'implé le délit de détention d'engins prohibés, qu'il est acquis de sa présence et avoué aux débats que les engins ont été trouvés dans la chambre où couchait le prévenu, mais que cette chambre fait en même temps partie de la maison appartenant à son père; qu'à défaut d'autres indices accusateurs, cette présomption unique, et émise déjà par l'état de minorité du fils Mourot, est insuffisante pour rendre celui-ci responsable du délit qui a motivé la poursuite; qu'ainsi, en fait, l'audition des témoins ne fournirait à la Cour aucun élément nouveau d'appréciation;

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont, sans distinction, ordonné la restitution des engins déposés au greffe; que, s'ils ont dû s'abstenir de prononcer la confiscation des lacets en crin qu'il s'agit de rendre en vigueur, ne pouvant être considérés comme engins prohibés qu'autant qu'ils seraient destinés à être fixés sur le sol, ce qui, au cas particulier, n'est nullement démontré, il n'en est pas de même du filet appelé *traineau*, lequel, en vertu des mêmes arrêts, est rangé dans la catégorie des instruments de chasse de forme interdite; que la loi du 3 mai 1844, dans son esprit comme dans son texte, suppose à la restitution d'engins de cette nature; que l'article 16, notamment, contient des dispositions auxquelles il résulte que, dans tous les cas possibles, qu'il y ait saisi ou non, que les délinquants soient ou non connus, les Tribunaux doivent prononcer la confiscation; que l'on ne saurait d'ailleurs reconnaître aux juges correctionnels le droit de donner la restitution d'objets dont la seule détention constitue un délit; qu'une semblable dérogation, qui blesse à la fois l'ordre public et la loi, doit être réformée;

« Par ces motifs, la Cour,

« Prononçant sur l'appel émis par le ministère public du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Besançon, le 16 mai 1857, réformant seulement, en ce qui vient d'être dit, ce jugement, rejette la preuve testimoniale offerte par M. le procureur général; déclare confirmés le filet appelé *traineau*, trouvé au domicile des père et fils Mourot, et ordonne la destruction, et de ce que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet. »

M. le substitut de M. le procureur général qui, au début de l'audience, avait sollicité la continuation de l'affaire à un autre jour, pour faire entendre les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La défense observe d'abord que le fils Mourot est mineur, puis elle rappelle les principes ordinaires en matière de perquisitions; or, les explications fournies par M. le garde des sceaux, lors de la discussion de la loi sur la chasse, assuraient que la procédure pour arriver par des perquisitions à la découverte et à la saisie des engins prohibés restait celle du droit commun. La circulaire adressée le 9 mai 1844 à MM. les procureurs généraux, et plusieurs décisions de jurisprudence, confirment l'exactitude de cette doctrine. V. Besançon, 18 janvier 1845; Rouen, 1^{er} février et 13 mars 1845.

« La Cour,

« Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré irrégulier et nul le procès-verbal de la gendarmerie, en date du 26 avril dernier, constatant la saisie au domicile du prévenu de divers engins de chasse; que ce procès-verbal, en effet, rédigé hors le cas de flagrant délit, sans accomplissement des formalités prescrites par la loi et par des agents qui étaient sans qualité pour procéder à une visite domiciliaire, ne pouvait pas, par lui-même, servir de base à une condamnation;

« Attendu, en ce qui touche le sursis demandé à l'effet de faire entendre comme témoins, devant la Cour, les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, que la preuve offerte ne devant porter que sur des faits dont les gendarmes auraient obtenu la connaissance en pénétrant illégalement dans le domicile du prévenu, et les déclarations orales de ces derniers, ne pouvant pas avoir plus de force que le procès-verbal lui-même, il n'y a pas lieu d'oid muer leur audition;

« Que, d'ailleurs, dans l'espèce, le témoignage des gendarmes serait sans influence sur la décision à rendre; qu'en admettant comme consensibles les faits consignés en leur procès-verbal, il n'en résulterait aucune preuve établissant à la charge de l'implé le délit de détention d'engins prohibés, qu'il est acquis de sa présence et avoué aux débats que les engins ont été trouvés dans la chambre où couchait le prévenu, mais que cette chambre fait en même temps partie de la maison appartenant à son père; qu'à défaut d'autres indices accusateurs, cette présomption unique, et émise déjà par l'état de minorité du fils Mourot, est insuffisante pour rendre celui-ci responsable du délit qui a motivé la poursuite; qu'ainsi, en fait, l'audition des témoins ne fournirait à la Cour aucun élément nouveau d'appréciation;

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont, sans distinction, ordonné la restitution des engins déposés au greffe; que, s'ils ont dû s'abstenir de prononcer la confiscation des lacets en crin qu'il s'agit de rendre en vigueur, ne pouvant être considérés comme engins prohibés qu'autant qu'ils seraient destinés à être fixés sur le sol, ce qui, au cas particulier, n'est nullement démontré, il n'en est pas de même du filet appelé *traineau*, lequel, en vertu des mêmes arrêts, est rangé dans la catégorie des instruments de chasse de forme interdite; que la loi du 3 mai 1844, dans son esprit comme dans son texte, suppose à la restitution d'engins de cette nature; que l'article 16, notamment, contient des dispositions auxquelles il résulte que, dans tous les cas possibles, qu'il y ait saisi ou non, que les délinquants soient ou non connus, les Tribunaux doivent prononcer la confiscation; que l'on ne saurait d'ailleurs reconnaître aux juges correctionnels le droit de donner la restitution d'objets dont la seule détention constitue un délit; qu'une semblable dérogation, qui blesse à la fois l'ordre public et la loi, doit être réformée;

« Par ces motifs, la Cour,

« Prononçant sur l'appel émis par le ministère public du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Besançon, le 16 mai 1857, réformant seulement, en ce qui vient d'être dit, ce jugement, rejette la preuve testimoniale offerte par M. le procureur général; déclare confirmés le filet appelé *traineau*, trouvé au domicile des père et fils Mourot, et ordonne la destruction, et de ce que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet. »

M. le substitut de M. le procureur général qui, au début de l'audience, avait sollicité la continuation de l'affaire à un autre jour, pour faire entendre les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La défense observe d'abord que le fils Mourot est mineur, puis elle rappelle les principes ordinaires en matière de perquisitions; or, les explications fournies par M. le garde des sceaux, lors de la discussion de la loi sur la chasse, assuraient que la procédure pour arriver par des perquisitions à la découverte et à la saisie des engins prohibés restait celle du droit commun. La circulaire adressée le 9 mai 1844 à MM. les procureurs généraux, et plusieurs décisions de jurisprudence, confirment l'exactitude de cette doctrine. V. Besançon, 18 janvier 1845; Rouen, 1^{er} février et 13 mars 1845.

« La Cour,

« Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré irrégulier et nul le procès-verbal de la gendarmerie, en date du 26 avril dernier, constatant la saisie au domicile du prévenu de divers engins de chasse; que ce procès-verbal, en effet, rédigé hors le cas de flagrant délit, sans accomplissement des formalités prescrites par la loi et par des agents qui étaient sans qualité pour procéder à une visite domiciliaire, ne pouvait pas, par lui-même, servir de base à une condamnation;

« Attendu, en ce qui touche le sursis demandé à l'effet de faire entendre comme témoins, devant la Cour, les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, que la preuve offerte ne devant porter que sur des faits dont les gendarmes auraient obtenu la connaissance en pénétrant illégalement dans le domicile du prévenu, et les déclarations orales de ces derniers, ne pouvant pas avoir plus de force que le procès-verbal lui-même, il n'y a pas lieu d'oid muer leur audition;

« Que, d'ailleurs, dans l'espèce, le témoignage des gendarmes serait sans influence sur la décision à rendre; qu'en admettant comme consensibles les faits consignés en leur procès-verbal, il n'en résulterait aucune preuve établissant à la charge de l'implé le délit de détention d'engins prohibés, qu'il est acquis de sa présence et avoué aux débats que les engins ont été trouvés dans la chambre où couchait le prévenu, mais que cette chambre fait en même temps partie de la maison appartenant à son père; qu'à défaut d'autres indices accusateurs, cette présomption unique, et émise déjà par l'état de minorité du fils Mourot, est insuffisante pour rendre celui-ci responsable du délit qui a motivé la poursuite; qu'ainsi, en fait, l'audition des témoins ne fournirait à la Cour aucun élément nouveau d'appréciation;

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont, sans distinction, ordonné la restitution des engins déposés au greffe; que, s'ils ont dû s'abstenir de prononcer la confiscation des lacets en crin qu'il s'agit de rendre en vigueur, ne pouvant être considérés comme engins prohibés qu'autant qu'ils seraient destinés à être fixés sur le sol, ce qui, au cas particulier, n'est nullement démontré, il n'en est pas de même du filet appelé *traineau*, lequel, en vertu des mêmes arrêts, est rangé dans la catégorie des instruments de chasse de forme interdite; que la loi du 3 mai 1844, dans son esprit comme dans son texte, suppose à la restitution d'engins de cette nature; que l'article 16, notamment, contient des dispositions auxquelles il résulte que, dans tous les cas possibles, qu'il y ait saisi ou non, que les délinquants soient ou non connus, les Tribunaux doivent prononcer la confiscation; que l'on ne saurait d'ailleurs reconnaître aux juges correctionnels le droit de donner la restitution d'objets dont la seule détention constitue un délit; qu'une semblable dérogation, qui blesse à la fois l'ordre public et la loi, doit être réformée;

« Par ces motifs, la Cour,

« Prononçant sur l'appel émis par le ministère public du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Besançon, le 16 mai 1857, réformant seulement, en ce qui vient d'être dit, ce jugement, rejette la preuve testimoniale offerte par M. le procureur général; déclare confirmés le filet appelé *traineau*, trouvé au domicile des père et fils Mourot, et ordonne la destruction, et de ce que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet. »

M. le substitut de M. le procureur général qui, au début de l'audience, avait sollicité la continuation de l'affaire à un autre jour, pour faire entendre les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La défense observe d'abord que le fils Mourot est mineur, puis elle rappelle les principes ordinaires en matière de perquisitions; or, les explications fournies par M. le garde des sceaux, lors de la discussion de la loi sur la chasse, assuraient que la procédure pour arriver par des perquisitions à la découverte et à la saisie des engins prohibés restait celle du droit commun. La circulaire adressée le 9 mai 1844 à MM. les procureurs généraux, et plusieurs décisions de jurisprudence, confirment l'exactitude de cette doctrine. V. Besançon, 18 janvier 1845; Rouen, 1^{er} février et 13 mars 1845.

« La Cour,

« Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré irrégulier et nul le procès-verbal de la gendarmerie, en date du 26 avril dernier, constatant la saisie au domicile du prévenu de divers engins de chasse; que ce procès-verbal, en effet, rédigé hors le cas de flagrant délit, sans accomplissement des formalités prescrites par la loi et par des agents qui étaient sans qualité pour procéder à une visite domiciliaire, ne pouvait pas, par lui-même, servir de base à une condamnation;

« Attendu, en ce qui touche le sursis demandé à l'effet de faire entendre comme témoins, devant la Cour, les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, que la preuve offerte ne devant porter que sur des faits dont les gendarmes auraient obtenu la connaissance en pénétrant illégalement dans le domicile du prévenu, et les déclarations orales de ces derniers, ne pouvant pas avoir plus de force que le procès-verbal lui-même, il n'y a pas lieu d'oid muer leur audition;

« Que, d'ailleurs, dans l'espèce, le témoignage des gendarmes serait sans influence sur la décision à rendre; qu'en admettant comme consensibles les faits consignés en leur procès-verbal, il n'en résulterait aucune preuve établissant à la charge de l'implé le délit de détention d'engins prohibés, qu'il est acquis de sa présence et avoué aux débats que les engins ont été trouvés dans la chambre où couchait le prévenu, mais que cette chambre fait en même temps partie de la maison appartenant à son père; qu'à défaut d'autres indices accusateurs, cette présomption unique, et émise déjà par l'état de minorité du fils Mourot, est insuffisante pour rendre celui-ci responsable du délit qui a motivé la poursuite; qu'ainsi, en fait, l'audition des témoins ne fournirait à la Cour aucun élément nouveau d'appréciation;

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont, sans distinction, ordonné la restitution des engins déposés au greffe; que, s'ils ont dû s'abstenir de prononcer la confiscation des lacets en crin qu'il s'agit de rendre en vigueur, ne pouvant être considérés comme engins prohibés qu'autant qu'ils seraient destinés à être fixés sur le sol, ce qui, au cas particulier, n'est nullement démontré, il n'en est pas de même du filet appelé *traineau*, lequel, en vertu des mêmes arrêts, est rangé dans la catégorie des instruments de chasse de forme interdite; que la loi du 3 mai 1844, dans son esprit comme dans son texte, suppose à la restitution d'engins de cette nature; que l'article 16, notamment, contient des dispositions auxquelles il résulte que, dans tous les cas possibles, qu'il y ait saisi ou non, que les délinquants soient ou non connus, les Tribunaux doivent prononcer la confiscation; que l'on ne saurait d'ailleurs reconnaître aux juges correctionnels le droit de donner la restitution d'objets dont la seule détention constitue un délit; qu'une semblable dérogation, qui blesse à la fois l'ordre public et la loi, doit être réformée;

« Par ces motifs, la Cour,

« Prononçant sur l'appel émis par le ministère public du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Besançon, le 16 mai 1857, réformant seulement, en ce qui vient d'être dit, ce jugement, rejette la preuve testimoniale offerte par M. le procureur général; déclare confirmés le filet appelé *traineau*, trouvé au domicile des père et fils Mourot, et ordonne la destruction, et de ce que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet. »

M. le substitut de M. le procureur général qui, au début de l'audience, avait sollicité la continuation de l'affaire à un autre jour, pour faire entendre les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La défense observe d'abord que le fils Mourot est mineur, puis elle rappelle les principes ordinaires en matière de perquisitions; or, les explications fournies par M. le garde des sceaux, lors de la discussion de la loi sur la chasse, assuraient que la procédure pour arriver par des perquisitions à la découverte et à la saisie des engins prohibés restait celle du droit commun. La circulaire adressée le 9 mai 1844 à MM. les procureurs généraux, et plusieurs décisions de jurisprudence, confirment l'exactitude de cette doctrine. V. Besançon, 18 janvier 1845; Rouen, 1^{er} février et 13 mars 1845.

« La Cour,

« Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré irrégulier et nul le procès-verbal de la gendarmerie, en date du 26 avril dernier, constatant la saisie au domicile du prévenu de divers engins de chasse; que ce procès-verbal, en effet, rédigé hors le cas de flagrant délit, sans accomplissement des formalités prescrites par la loi et par des agents qui étaient sans qualité pour procéder à une visite domiciliaire, ne pouvait pas, par lui-même, servir de base à une condamnation;

« Attendu, en ce qui touche le sursis demandé à l'effet de faire entendre comme témoins, devant la Cour, les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, que la preuve offerte ne devant porter que sur des faits dont les gendarmes auraient obtenu la connaissance en pénétrant illégalement dans le domicile du prévenu, et les déclarations orales de ces derniers, ne pouvant pas avoir plus de force que le procès-verbal lui-même, il n'y a pas lieu d'oid muer leur audition;

« Que, d'ailleurs, dans l'espèce, le témoignage des gendarmes serait sans influence sur la décision à rendre; qu'en admettant comme consensibles les faits consignés en leur procès-verbal, il n'en résulterait aucune preuve établissant à la charge de l'implé le délit de détention d'engins prohibés, qu'il est acquis de sa présence et avoué aux débats que les engins ont été trouvés dans la chambre où couchait le prévenu, mais que cette chambre fait en même temps partie de la maison appartenant à son père; qu'à défaut d'autres indices accusateurs, cette présomption unique, et émise déjà par l'état de minorité du fils Mourot, est insuffisante pour rendre celui-ci responsable du délit qui a motivé la poursuite; qu'ainsi, en fait, l'audition des témoins ne fournirait à la Cour aucun élément nouveau d'appréciation;

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont, sans distinction, ordonné la restitution des engins déposés au greffe; que, s'ils ont dû s'abstenir de prononcer la confiscation des lacets en crin qu'il s'agit de rendre en vigueur, ne pouvant être considérés comme engins prohibés qu'autant qu'ils seraient destinés à être fixés sur le sol, ce qui, au cas particulier, n'est nullement démontré, il n'en est pas de même du filet appelé *traineau*, lequel, en vertu des mêmes arrêts, est rangé dans la catégorie des instruments de chasse de forme interdite; que la loi du 3 mai 1844, dans son esprit comme dans son texte, suppose à la restitution d'engins de cette nature; que l'article 16, notamment, contient des dispositions auxquelles il résulte que, dans tous les cas possibles, qu'il y ait saisi ou non, que les délinquants soient ou non connus, les Tribunaux doivent prononcer la confiscation; que l'on ne saurait d'ailleurs reconnaître aux juges correctionnels le droit de donner la restitution d'objets dont la seule détention constitue un délit; qu'une semblable dérogation, qui blesse à la fois l'ordre public et la loi, doit être réformée;

« Par ces motifs, la Cour,

« Prononçant sur l'appel émis par le ministère public du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Besançon, le 16 mai 1857, réformant seulement, en ce qui vient d'être dit, ce jugement, rejette la preuve testimoniale offerte par M. le procureur général; déclare confirmés le filet appelé *traineau*, trouvé au domicile des père et fils Mourot, et ordonne la destruction, et de ce que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet. »

M. le substitut de M. le procureur général qui, au début de l'audience, avait sollicité la continuation de l'affaire à un autre jour, pour faire entendre les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La défense observe d'abord que le fils Mourot est mineur, puis elle rappelle les principes ordinaires en matière de perquisitions; or, les explications fournies par M. le garde des sceaux, lors de la discussion de la loi sur la chasse, assuraient que la procédure pour arriver par des perquisitions à la découverte et à la saisie des engins prohibés restait celle du droit commun. La circulaire adressée le 9 mai 1844 à MM. les procureurs généraux, et plusieurs décisions de jurisprudence, confirment l'exactitude de cette doctrine. V. Besançon, 18 janvier 1845; Rouen, 1^{er} février et 13 mars 1845.

« La Cour,

« Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré irrégulier et nul le procès-verbal de la gendarmerie, en date du 26 avril dernier, constatant la saisie au domicile du prévenu de divers engins de chasse; que ce procès-verbal, en effet, rédigé hors le cas de flagrant délit, sans accomplissement des formalités prescrites par la loi et par des agents qui étaient sans qualité pour procéder à une visite domiciliaire, ne pouvait pas, par lui-même, servir de base à une condamnation;

« Attendu, en ce qui touche le sursis demandé à l'effet de faire entendre comme témoins, devant la Cour, les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, que la preuve offerte ne devant porter que sur des faits dont les gendarmes auraient obtenu la connaissance en pénétrant illégalement dans le domicile du prévenu, et les déclarations orales de ces derniers, ne pouvant pas avoir plus de force que le procès-verbal lui-même, il n'y a pas lieu d'oid muer leur audition;

« Que, d'ailleurs, dans l'espèce, le témoignage des gendarmes serait sans influence sur la décision à rendre; qu'en admettant comme consensibles les faits consignés en leur procès-verbal, il n'en résulterait aucune preuve établissant à la charge de l'implé le délit de détention d'engins prohibés, qu'il est acquis de sa présence et avoué aux débats que les engins ont été trouvés dans la chambre où couchait le prévenu, mais que cette chambre fait en même temps partie de la maison appartenant à son père; qu'à défaut d'autres indices accusateurs, cette présomption unique, et émise déjà par l'état de minorité du fils Mourot, est insuffisante pour rendre celui-ci responsable du délit qui a motivé la poursuite; qu'ainsi, en fait, l'audition des témoins ne fournirait à la Cour aucun élément nouveau d'appréciation;

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont, sans distinction, ordonné la restitution des engins déposés au greffe; que, s'ils ont dû s'abstenir de prononcer la confiscation des lacets en crin qu'il s'agit de rendre en vigueur, ne pouvant être considérés comme engins prohibés qu'autant qu'ils seraient destinés à être fixés sur le sol, ce qui, au cas particulier, n'est nullement démontré, il n'en est pas de même du filet appelé *traineau*, lequel, en vertu des mêmes arrêts, est rangé dans la catégorie des instruments de chasse de forme interdite; que la loi du 3 mai 1844, dans son esprit comme dans son texte, suppose à la restitution d'engins de cette nature; que l'article 16, notamment, contient des dispositions auxquelles il résulte que, dans tous les cas possibles, qu'il y ait saisi ou non, que les délinquants soient ou non connus, les Tribunaux doivent prononcer la confiscation; que l'on ne saurait d'ailleurs reconnaître aux juges correctionnels le droit de donner la restitution d'objets dont la seule détention constitue un délit; qu'une semblable dérogation, qui blesse à la fois l'ordre public et la loi, doit être réformée;

« Par ces motifs, la Cour,

« Prononçant sur l'appel émis par le ministère public du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Besançon, le 16 mai 1857, réformant seulement, en ce qui vient d'être dit, ce jugement, rejette la preuve testimoniale offerte par M. le procureur général; déclare confirmés le filet appelé *traineau*, trouvé au domicile des père et fils Mourot, et ordonne la destruction, et de ce que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet. »

M. le substitut de M. le procureur général qui, au début de l'audience, avait sollicité la continuation de l'affaire à un autre jour, pour faire entendre les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La défense observe d'abord que le fils Mourot est mineur, puis elle rappelle les principes ordinaires en matière de perquisitions; or, les explications fournies par M. le garde des sceaux, lors de la discussion de la loi sur la chasse, assuraient que la procédure pour arriver par des perquisitions à la découverte et à la saisie des engins prohibés restait celle du droit commun. La circulaire adressée le 9 mai 1844 à MM. les procureurs généraux, et plusieurs décisions de jurisprudence, confirment l'exactitude de cette doctrine. V. Besançon, 18 janvier 1845; Rouen, 1^{er} février et 13 mars 1845.

« La Cour,

« Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré irrégulier et nul le procès-verbal de la gendarmerie, en date du 26 avril dernier, constatant la saisie au domicile du prévenu de divers engins de chasse; que ce procès-verbal, en effet, rédigé hors le cas de flagrant délit, sans accomplissement des formalités prescrites par la loi et par des agents qui étaient sans qualité pour procéder à une visite domiciliaire, ne pouvait pas, par lui-même, servir de base à une condamnation;

« Attendu, en ce qui touche le sursis demandé à l'effet de faire entendre comme témoins, devant la Cour, les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, que la preuve offerte ne devant porter que sur des faits dont les gendarmes auraient obtenu la connaissance en pénétrant illégalement dans le domicile du prévenu, et les déclarations orales de ces derniers, ne pouvant pas avoir plus de force que le procès-verbal lui-même, il n'y a pas lieu d'oid muer leur audition;

« Que, d'ailleurs, dans l'espèce, le témoignage des gendarmes serait sans influence sur la décision à rendre; qu'en admettant comme consensibles les faits consignés en leur procès-verbal, il n'en résulterait aucune preuve établissant à la charge de l'implé le délit de détention d'engins prohibés, qu'il est acquis de sa présence et avoué aux débats que les engins ont été trouvés dans la chambre où couchait le prévenu, mais que cette chambre fait en même temps partie de la maison appartenant à son père; qu'à défaut d'autres indices accusateurs, cette présomption unique, et émise déjà par l'état de minorité du fils Mourot, est insuffisante pour rendre celui-ci responsable du délit qui a motivé la poursuite; qu'ainsi, en fait, l'audition des témoins ne fournirait à la Cour aucun élément nouveau d'appréciation;

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont, sans distinction, ordonné la restitution des engins déposés au greffe; que, s'ils ont dû s'abstenir de prononcer la confiscation des lacets en crin qu'il s'agit de rendre en vigueur, ne pouvant être considérés comme engins prohibés qu'autant qu'ils seraient destinés à être fixés sur le sol, ce qui, au cas particulier, n'est nullement démontré, il n'en est pas de même du filet appelé *traineau*, lequel, en vertu des mêmes arrêts, est rangé dans la catégorie des instruments de chasse de forme interdite; que la loi du 3 mai 1844, dans son esprit comme dans son texte, suppose à la restitution d'engins de cette nature; que l'article 16, notamment, contient des dispositions auxquelles il résulte que, dans tous les cas possibles, qu'il y ait saisi ou non, que les délinquants soient ou non connus, les Tribunaux doivent prononcer la confiscation; que l'on ne saurait d'ailleurs reconnaître aux juges correctionnels le droit de donner la restitution d'objets dont la seule détention constitue un délit; qu'une semblable dérogation, qui blesse à la fois l'ordre public et la loi, doit être réformée;

« Par ces motifs, la Cour,

« Prononçant sur l'appel émis par le

droit de toucher également la somme à lui due, par privilège. M. le président Prudhomme a dit : « Attendu que la provision est due au jugement, qui a fixé les droits respectifs des parties, autorisons les artistes demandeurs à toucher nonobstant toute opposition, leur donnant acte de ce qu'ils consentent à admettre l'agent de la société et de tous autres privilégiés à la répartition du cautionnement. »

M. Honoré, artificier, a pris dans ses têtes de lettres et dans ses circulaires la qualité d'ex-gérant et ancien représentant de la maison Aubin, artificier de l'Empereur, présentement de la ville de Paris et d'ancien chef artificier d'artificier du gouvernement. Avant de prendre un établissement pour son propre compte, M. Honoré avait été en effet l'employé de M. Aubin, mais il n'avait pas le droit de prendre le nom de son ancien patron pour lui faire concurrence; aussi M. Aubin l'a-t-il assigné devant le Tribunal de commerce pour le contraindre à supprimer son nom de ses lettres et de ses circulaires. M. Aubin articulait encore un autre grief : dans les affiches qui appellent le public aux fêtes des environs de Paris, les mots : Ex-gérant et ancien représentant de la maison Aubin, étaient imprimés en lettres si petites qu'à une distance de quelques pas on ne voyait que les mots : Honoré, artificier de l'Empereur, etc. M. Aubin demandait des dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui cause cette usurpation d'un titre qui lui appartient et que M. Honoré n'a pas le droit de prendre, même par artifice.

Le Tribunal, présidé par M. Godard, sur les plaidoiries de M. Petitjean pour M. Aubin, et de M. Jametel pour M. Honoré, a fait défense à celui-ci de se servir du nom de M. Aubin dans ses lettres, factures et circulaires, et il a déclaré M. Aubin non recevable dans sa demande en dommages-intérêts, attendu que les affiches de fêtes des environs de Paris ne sont pas l'œuvre de M. Honoré, mais émanent toujours des autorités municipales.

M. Didron a publié en 1850 les Annales archéologiques, dans lesquelles il a donné le dessin d'une grille d'intérieur de chapelle qui a été trouvée dans une église, et qui est une œuvre remarquable de serrurerie du 13^e siècle. Il a fait le dépôt de ce dessin au secrétariat des travaux publics, MM. Goupil et C^e, dans l'Encyclopédie des arts et métiers, qu'ils citent sur les dessins de M. Tripou, ont reproduit la même grille, et M. Didron les a fait assigner devant le Tribunal de commerce pour les contraindre à faire disparaître cette grille de leur Encyclopédie et pour s'entendre condamner en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

MM. Goupil et C^e, de leur côté, ont assigné M. Tripou en garantie.

A l'audience, MM. Goupil et C^e ont protesté de leur bonne foi, n'ayant agi que comme éditeurs de l'œuvre de M. Tripou. Ils faisaient toutefois observer que M. Didron n'était pas l'auteur de la grille, qu'il l'avait trouvée dans une église, que chacun était libre d'en prendre le dessin, et qu'elle était dans le domaine public.

M. Tripou ne s'est pas présenté. Le Tribunal, considérant que le dépôt du dessin, fait conformément à la loi, constituait un droit de propriété pour M. Didron, a condamné MM. Goupil et C^e à faire disparaître le dessin de l'Encyclopédie et à 300 fr. de dommages-intérêts, et il a condamné par défaut M. Tripou à garantir MM. Goupil et C^e des lites condamnatoires.

L'article unique de la loi du 16 octobre 1849 renvoie devant la juridiction correctionnelle toute personne prévenue d'avoir fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi.

Généralement les individus traduits pour ce genre de délit sont de pauvres gens qui ont voulu économiser 10 ou 20 cent., et presque toujours le Tribunal les punit avec une extrême indulgence, c'est-à-dire leur applique le minimum de la peine, soit 10 fr. d'amende.

Mais il est des cas où la sévérité de la loi doit être appliquée, et ce cas s'est présenté. Le délinquant est un négociant demeurant rue d'Hauteville, 25; il déclare se nommer Hector-Edmond Brabant.

La lettre sur laquelle il a appliqué un timbre ayant déjà servi, lettre saisie et jointe au dossier, indique des relations de grand monde, qui rendent inexplicable la fraude reprochée au prévenu.

Le sieur Brabant, lors de sa première comparution devant la 8^e chambre correctionnelle, n'a énergiquement fait qu'il était imputé, à savoir, qu'il avait lavé avec des agents chimiques le timbre en question et avait, aidé du grattoir, achevé son opération d'enlèvement de la machine apposée sur le timbre par les employés de la poste, pour indiquer qu'il a servi.

Ce timbre, vu à l'œil nu, est sale, paraît avoir traîné dans les poches, mais ne laisse voir aucune trace de maculature; le prévenu affirme à l'effet, qu'il avait eu longtemps ce timbre dans sa poche et que c'était là ce qu'il avait sali.

Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne que le timbre soit soumis à l'examen d'un expert, et il nomme à cet effet M. L. Saigne, chimiste.

L'expert a fait un long rapport dans lequel il énumère tous les moyens chimiques employés par lui pour arriver à la constatation du fait, et il a conclu en disant que le timbre avait déjà servi et avait subi un lavage et un grattage.

En présence de ce rapport, le Tribunal a condamné le sieur Brabant à 500 fr. d'amende.

On n'a jamais vu une famille de gouffres comme celle des Turbin. Un jour, Turbin jeune, âgé de douze ans, vole chez un épicer une bouteille de liqueur; on l'arrête; sa mère va le réclamer, expose en pleurant qu'elle est bien malheureuse avec ses enfants, tous charmants d'ailleurs, mais d'une gourmandise qui fait sa désolation pour le présent et l'inquiétude de ses vieux jours, pour l'avenir; elle raconte que son aîné est à la Rouquette pour avoir volé un pâté, et sa fille dans nous ne savons quelle maison d'arrêt pour avoir volé un pied de cochon.

L'affaire n'est pas de suite, Turbin jeune fut rendu à sa mère, probablement pas en faveur du pâté et du pied de cochon volés par ses frère et sœur, mais plutôt en faveur de son âge.

On peut se corriger de défauts tenant au caractère, mais un gourmand reste gourmand, comme un ivrogne reste ivrogne. Turbin jeune ne s'est donc pas corrigé; loin de là, son défaut n'a fait que croître, sans embellir : de gourmand, il est devenu gouffre, et le voilà aujourd'hui devant la police correctionnelle pour avoir volé une boîte de sardines; il l'avait bien mangée tout seul, mais pour la voler il a eu besoin d'un associé, et il a pris Potrot.

Un épicier raconte comme quo Potrot est venu lui acheter pour un sou de raisiné afin d'occuper son attention pendant que Turbin subtilisait la boîte de sardines. « C'est pas moi qui l'ai pris, dit Potrot, c'est Turbin. »

Turbin : Pas vrai.

Potrot : Comment, grand filouteur, tu...

M. le président : Ah ! tachez de ne pas vous invectiver ici.

Pressé de questions, Turbin finit par avouer.

M. le président, à Potrot : Vous étiez son complice ?

Potrot : Non, m'sieu, j'achetais un sou de raisiné, pour moi manger, à ma boutique dont je suis apprenti serrurier, sur mon pain pour déjeuner.

M. le président : Enfin, vous avez mangé votre part des sardines ?

Potrot : Non, m'sieu.

Turbin, indigné : Oh ! l'en as pas mangé ta part ? même que tu fallait du beurre; il fallait du beurre à monsieur, parce qu'il les trouvait trop salées.

Potrot : C'est toi qui m'en a donné quatre, et que t'as mangé le reste des quatre douzaines !

M. le président : Il a mangé quarante-quatre sardines à lui tout seul ?

Potrot : Oui, m'sieu, y a pas gueulard comme ce même-là, à preuve que la fois du pâté, il l'avait mangé tout seul, qu'il était de 3 fr., et la croûte avec, tout, quoi, que ça en faisait lever le cœur de le voir bâfer comme un vrai linocéros.

Le Tribunal condamne Turbin à six mois de prison, et ordonne que Potrot sera enfermé jusqu'à dix-huit ans dans une maison de correction.

Jules-César Bulle, grenadier au 50^e régiment d'infanterie de ligne, porte de fortes moustaches noires, et son physique a tous les caractères distinctifs des véritables troupiers; sur sa poitrine brille la médaille de Crimée, ornée de quatre agrafes portant le nom des principales batailles auxquelles Jules-César a pris une part glorieuse. Ce n'est pas seulement en Crimée que ce grenadier a vaillamment combattu; depuis treize ans qu'il est au service, il a eu occasion de montrer sa valeur en Afrique aussi bien qu'en Italie. Jules-César, pris au point de vue militaire, ne le cède à nul autre sur le champ de bataille; s'il faut marcher en avant, fondre sur l'ennemi à coups de baïonnette, à coups de sabre ou à coups de crosse, on est sûr de le trouver au premier rang, excitant par son exemple l'enthousiasme de ses camarades. Mais, hors des combats et des batailles, c'est un soldat désordonné, peu discipliné, aimant le cabaret, et d'une conduite telle qu'on n'a pu encore attacher sur sa poitrine la médaille du Mérite militaire et encore moins la croix de la Légion-d'Honneur.

Cette rude nature n'empêche pas que ce pauvre Jules-César ne soit d'une faiblesse extrême en présence du beau sexe. Quoiqu'il ne soit plus de la première jeunesse, il ne peut résister à de beaux yeux, et c'est là la cause première du double délit qui l'amène devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lamaire, du 47^e de ligne. Il est accusé de désertion à l'intérieur et de vente de ses effets militaires.

Le 29 juin, jour de la Saint-Pierre, au moment où la diable se faisait entendre dans le fort d'Ivry, le grenadier Bulle était déjà, comme en un jour de bataille, le premier levé et le premier habillé. L'idée qui le préoccupait dans ce moment, c'était la solennité du jour, il voulait arriver de bonne heure pour souhaiter la fête à certaine personne du nom de Pierrette qui depuis quelque temps le maîtrisait comme un enfant. Jules-César fut si bien reçu, si bien choyé qu'il oublia dans les délices de la Saint-Pierre ses devoirs militaires qui ne lui revinrent en mémoire qu'après avoir été signalé déserteur.

M. le président, au prévenu : Comment se fait-il que vous, ancien militaire, qui devez être façonné à notre discipline, vous vous soyez mis en état de désertion pour les beaux yeux d'une femme chez laquelle il a fallu que la police allât vous chercher pour vous ramener au régiment ?

Jules-César : Je sais bien, mon colonel, que j'ai eu tort de m'absenter de mon régiment. Aussi avais-je demandé, la veille, une permission de vingt-quatre heures; on me l'a refusée; cela m'a déprimé, et je suis parti le 29 juin au matin.

M. le président : Si votre colonel vous a refusé la permission, c'est que, sans doute, il avait de bons motifs. En soldat bien discipliné, vous auriez dû vous soumettre. Quelle raison aviez-vous donnée pour obtenir la permission ?

Jules-César : J'avais reçu une lettre qui m'annonçait que j'avais une tante qui était à l'article de la mort.

M. le président : Et, pour voir une tante qui était en si grand danger, vous ne demandiez qu'une permission de vingt-quatre heures ? C'était bien peu, en vérité ! Lorsque vous vous êtes absenté, êtes-vous allé directement chez votre tante ?

Le prévenu : Non, colonel, j'avais trop de douleur; je me suis rendu d'abord chez une autre personne dont c'était la fête, et quand j'ai voulu aller chez ma tante, j'ai appris qu'elle venait de trépasser. Je ne pouvais me consoler de cette perte.

M. le président : Il paraît que c'est là et dans les cabarets du voisinage que vous avez trouvé des consolations. Votre présence a éveillé l'attention des sergents de ville, et ils vous ont arrêté.

Le prévenu : J'allais retourner à mon corps lorsqu'on est venu me demander mes papiers.

M. le président : En voilà assez pour votre désertion. Pour fournir aux dépenses que vous faisiez avec la femme qui vous troublait l'esprit, vous avez vendu des effets d'habillement qui vous étaient confiés par l'Etat ?

Le prévenu : Je n'ai été que dix-huit jours absent, pendant lesquels j'ai travaillé de mon état de tourneur en marbre. Quant aux effets, voici ce qui est arrivé : un jour, un camarade, marbrier comme moi, me prêta une blouse et un pantalon pour me mettre en civil; nous nous mimes en nocte tous les trois, lui et ma bonne amie, si bien que je n'ai pu retrouver le marchand de vin chez qui j'avais déposé ma trousse, mon schako et le reste.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial : Nous avons de bonnes raisons pour croire que vous les avez vendus pour continuer votre vie de débauche.

M. le président : Lorsque les agents de police se sont emparés de votre personne, ne leur avez-vous pas dit qu'ils n'avaient pas le droit d'arrêter un homme qui avait quatre décorations, et ne leur avez-vous pas opposé une vive résistance ?

Jules-César : J'ai dit à ces messieurs que j'avais gagné plus de quatre fois la décoration, et qu'ils n'en avaient pas fait tant que moi, quoiqu'ils se disent vieux soldats.

M. le commissaire impérial : Les deux délits imputés au grenadier Bulle nous paraissent suffisamment établis pour motiver sa condamnation. Mais nous devons dire au Conseil que ses chefs le signalent dans leurs notes comme un bon soldat dans les combats et, soit dit sans allusions à son nom, il se bat comme un César. Cette considération peut lui mériter votre indulgence et l'admission de circonstances atténuantes.

Le Conseil, après avoir entendu M. Robert-Dumesnil, déclare Jules-César Bulle coupable sur les deux chefs de prévention, et faisant application de l'art. 276 du nouveau Code militaire, il le condamne à trois années d'emprisonnement, minimum de la peine portée par cet article.

PRÉFECTURE DE POLICE. Le nouveau tarif à la fraction d'heure et à l'heure, pour les voitures de place, devant être mis en vigueur aujourd'hui 1^{er} septembre, il importe de prémunir le public contre les difficultés qu'il croirait rencontrer dans son application, en reproduisant la note publiée le 28 juillet dernier.

Toute personne qui prend une voiture, soit pour moins, soit pour plus d'une heure, ne doit pas oublier que le cocher est tenu de lui remettre une carte qui indique, en même temps, le numéro et le tarif de la voiture dont elle fait usage. Elle doit réclamer cette carte, dans le cas où elle ne lui serait pas remise par le cocher, au moment du départ.

La remise de la carte a un double but. D'abord elle fait connaître au voyageur le numéro de la voiture et le met à même de réclamer un objet qu'il y aurait laissé par mégarde. En second lieu, elle présente le calcul tout fait du prix du temps à payer au cocher. En effet, les fractions du tarif de la première heure y sont toutes inscrites et le prix des heures suivantes y est aussi indiqué par fraction de cinq minutes. Ces indications sont données, pour les trois tarifs de jour, de nuit et en dehors des fortifications. Ainsi, le prix à payer pour le temps pendant lequel la voiture aura été louée ne peut donner lieu à aucune difficulté.

Une montre, fixée dans chaque voiture, d'une manière apparente, et qui servira de règle commune au voyageur et au cocher, pour connaître le moment du départ, celui de l'arrivée et, par conséquent, le temps employé, préviendra, en attendant l'application très-précise d'un compteur dans toutes les voitures, les contestations entre le public et les cochers.

Ci-joint des modèles de carte :

N^o ***
Conserv. ce Numéro en cas de réclamation.

VOITURE A DEUX PLACES.

Table with 2 columns: Tarif pour Paris et jusqu'aux fortifications. Rows include De 6 heures du matin à minuit 30 min., 1^{er} HEURE, 15 minutes... 1 fr. 75 c., 20... 1 30, 25... 1 40, 30... 1 50, 35... 1 55, 40... 1 60, 45... 1 65, 50... 1 70, 55... 1 75, 60... 1 80. HEURES SUIVANTES, 15 centimes par cinq minutes.

EN DEHORS DES FORTIFICATIONS (sauf le bois de Boulogne), le Tarif est le même que celui de nuit, à partir de 6 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, en hiver (du 1^{er} octobre au 30 mars), et jusqu'à 10 heures du soir en été (du 1^{er} avril au 30 septembre).

N^o ***
Conserv. ce Numéro en cas de réclamation.

VOITURE A QUATRE PLACES.

Table with 2 columns: Tarif pour Paris et jusqu'aux fortifications. Rows include De 6 heures du matin à minuit 30 min., 1^{er} HEURE, 15 minutes... 1 fr. 90 c., 20... 1 20, 25... 1 40, 30... 1 50, 35... 1 55, 40... 1 60, 45... 1 65, 50... 1 70, 55... 1 75, 60... 1 80. HEURES SUIVANTES, 15 centimes par cinq minutes.

EN DEHORS DES FORTIFICATIONS (sauf le bois de Boulogne), le Tarif est le même que celui de nuit, à partir de 6 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, en hiver (du 1^{er} octobre au 30 mars), et jusqu'à 10 heures du soir en été (du 1^{er} avril au 30 septembre).

N^o ***
Conserv. ce Numéro en cas de réclamation.

VOITURE A CINQ PLACES.

Table with 2 columns: Tarif pour Paris et jusqu'aux fortifications. Rows include De 6 heures du matin à minuit 30 min., 1^{er} HEURE, 15 minutes... 1 fr. 20 c., 20... 1 25, 25... 1 30, 30... 1 35, 35... 1 40, 40... 1 45, 45... 1 50, 50... 1 55, 55... 1 60, 60... 1 65. HEURES SUIVANTES, 20 centimes par cinq minutes.

EN DEHORS DES FORTIFICATIONS (sauf le bois de Boulogne), le Tarif est le même que celui de nuit, à partir de 6 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, en hiver (du 1^{er} octobre au 30 mars), et jusqu'à 10 heures du soir en été (du 1^{er} avril au 30 septembre).

N^o ***
Conserv. ce Numéro en cas de réclamation.

VOITURE A SIX PLACES.

Table with 2 columns: Tarif pour Paris et jusqu'aux fortifications. Rows include De 6 heures du matin à minuit 30 min., 1^{er} HEURE, 15 minutes... 1 fr. 40 c., 20... 1 45, 25... 1 50, 30... 1 55, 35... 1 60, 40... 1 65, 45... 1 70, 50... 1 75, 55... 1 80, 60... 1 85. HEURES SUIVANTES, 25 centimes par cinq minutes.

Bourse de Paris du 2 Septembre 1857. Table with 2 columns: Au comptant, D^r c. and Fin courant. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 (Emprunt), Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém. 1836, Oblig. 1833, Esp. 30/0, Dette ext., Dito, Dette int., Dito, pet Coup., Nouv. 30/0 Diff., Rome, 5 0/0, Turquie (emp. 1834).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Cours and Plus haut. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1833, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

A TERME. Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1833, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est (anc. (nouy.), Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Midi, Ouest, Gr. central de France, Bordeaux à la Teste, Lyon à Genève, St-Ram. à Grenoble, Ardenne et l'Osne, Craissac à Boziers, Société autrichienne, Central-Suisse, Victor-Emmanuel, Ouest de la Suisse.

Dimanche, 6 septembre, fête de Saint-Cloud, grandes eaux, bals, jeux, etc. — Fête de Clamart.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, première représentation de Saul, tragédie en cinq actes de Vittorio Alberi, jouée par MM. Salvini, Aliprandi, Piccinini, Mancini, Gelich et M^{lle} Aliprandi.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes, paroles de C. de Planard, musique d'Herold, joué par Jourdan, Couderc, Sainte-Foy, Beckers, M^{lle} Réville, Boulart et Decroix. Le spectacle sera complété par le Châtelet.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 3^e représentation d'Euryanthe, qui vient d'obtenir un immense succès. M^{lle} Anélie Rey débutera par le rôle d'Euryanthe. Les autres rôles seront joués par M^{lle} Borghese, Faivre, MM. Balanque, Michot, Girardot, Lesage, Gabriel et Serène.

M. Xavier de Montépén, l'auteur des Viveurs de Paris, vient, à la demande de la direction de l'Ambigu-Comique, de tirer de son livre un drame en cinq actes et huit tableaux qui a été mis immédiatement en répétition. Bientôt les lecteurs du roman vont voir reproduits à la scène, sous les traits d'artistes distingués, les divers personnages qui figurent dans la livre de M. de Montépén. Dumaine jouera le rôle du comte Henri de Croi, Maurice Coste celui de René de Savenay; le personnage excentrique de Cabrol a été confié à Laurent; enfin M^{lle} Page, la charmante actrice qui a joué sur le théâtre voisin le rôle de la Belle Gabrielle, remplira dans le drame de M. de Montépén le rôle de la comtesse Berthe. M^{lle} Page, liée par traité pour la fin de cet hiver avec le théâtre de la Porte-Saint-Martin, est engagée spécialement à l'Ambigu-Comique pendant quatre mois pour les études et représentations des Viveurs de Paris.

Le théâtre de la Gaîté donne en ce moment les Sept Châteaux du Diable, féerie en 18 tableaux, remontée avec un grand luxe; c'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs enfants.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Charles XII est sur le point de terminer son règne si glorieux; on nomme déjà son successeur : c'est le Roi Lear, traité de Shakespeare par MM. Devicque et Crisafulli. Une de nos célébrités artistiques, Rouvière, est engagé pour créer ce rôle formidable, que l'interprète d'Hamlet peut seul aborder.

ROBERT-HOUDIN. — Voici les titres des principales expériences qui composeront la nouvelle séance de M. Hamilton : La Pluie d'or ou l'Art de faire fortune, l'Involontaire, la Photographie à la vapeur, le Secret de la Magie, les Merveilleux effets de l'électricité; et, enfin, la reprise de la seconde vue et la suspension étheréenne.

SPECTACLES DU 3 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — Le Verre d'eau, le Jeune Mari.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Châtelet.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Saul.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Euryanthe.
VAUDEVILLE. — Dalila.
GYMNASSE. — L'Esclave du Mari, la Seconde Année.
VARIÉTÉS. — Le Trou des Lapons, le Chevreuil.
PALAIS-ROYAL. — Bouchecœur, Obliger est si doux.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Bronillard.
AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII.
FOLIES. — La Cassette à Jeanne; le Pot de terre, la Villa.
BEAUMARCHAIS. — Relache.
BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins, la Rose, Dragonnette.
FOLIES-NOUVELLES. — La Devinette, Achille à Soyros.
LUXEMBOURG. — Marie Pésclave.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France.
PRÉ-CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr.
MABILLES. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirées musicales et dansantes. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN A VAUGIRARD

Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. MAISON et TERRAIN à Vaugirard, rue de Sévres, 30, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. Boissel, l'un d'eux, le mardi 8 septembre 1857, à midi.

Ventes mobilières.

RENTE DE 30 DUCATS DE NAPLES

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. LE MONNYER, notaire à Paris, commis à cet effet, d'une RENTE de 30 ducats de Naples, ou en monnaie française 138 fr. par an, inscrite au grand-livre de la dette consolidée du royaume des Deux-Siciles, le jeudi 24 septembre 1857 à midi.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE NAVIGATION FLUVIALE ET MARITIME

MM. Ch. Pieau et C^e ont l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions de la société que la conversion de ces titres en titres nominatifs pourra être opérée à partir du 10 septembre prochain.

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

CONVERSION DES TITRES. — EXÉCUTION DE LA LOI DU 23 JUIN 1857. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que la conversion des titres au porteur en titres nominatifs pourra être opérée à partir du 1^{er} septembre.

S^{te} FULLERS, DESGRAND ET C^{ie}

MM. les actionnaires de la société anglo-française des Fullers, Desgrand et C^e, sont prévenus

qu'ils peuvent se présenter tous les jours, de midi à deux heures, à dater du 10 septembre, au siège de correspondance de la société, square Clary, 3, pour toucher les intérêts échus le 31 juillet dernier, ainsi que le dividende de l'exercice clos à la même date, lequel dividende a été fixé par l'assemblée générale du 20 août dernier à 2 fr. 70 c. par action.

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL

L'administration de cette compagnie ayant aujourd'hui, conjointement avec le gouvernement de Portugal, signé le document donnant concession du contrat de concession approuvé par la loi du 16 août 1853, en matière convenue avec ledit gouvernement, et conformément aux résolutions confirmées par l'assemblée générale du 30 mai 1857, on donne avis par ces présentes que ceux des actionnaires de cette compagnie qui demeurent en Portugal peuvent présenter les certificats de leurs actions à la Junta do Credito Publico, et ceux qui demeurent en Angleterre, au bureau de l'Agent des finances portugaises, Finsbury-Chambers, à Londres, déterminant en même temps s'ils désirent accepter en échange pour leurs actions des inscriptions de la dette interne ou des obligations de la dette externe à raison de 100 des fonds pour 50 livres des actions, ou des lettres de change sur le Trésor public payables tous les trois mois pendant quatre ans.

Sur la présentation des certificats des actions aux bureaux de la Junta do Credito Publico ou de l'Agent des finances à Londres, les actionnaires recevront des renseignements justificatifs de la nature et du montant qui doivent être changés contre leurs titres.

C^{ie} DES TROIS BASSINS RÉUNIS

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie des Trois Bassins réunis, fixée par les statuts au 15 septembre prochain, a été renvoyée, suivant délibération du conseil de surveillance, au 25 du même mois.

En conséquence, MM. les actionnaires sont invités à se réunir ledit jour au siège de la société, 16, rue de Choiseul, à Paris, à trois heures de relevée.

SOCIÉTÉ GÉN^{le} DES TANNERIES

MM. J. Le Breton et C^e ont l'honneur, aux termes de l'article 7 des statuts de leur société, d'informer MM. les actionnaires à faire verser à la caisse sociale, pour des Petites-Courtes, 41 :

CRET

Gaoutchou, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, hôtel du Louvre. (7430)*

CHEMINS DE FER DE L'EST. NOUVEAUX SERVICES DIRECTS A GRANDE VITESSE Sur L'ALLEMAGNE

(FRANCFORT, CASSEL, BERLIN, LEIPZIG, DRESDE ET VIENNE.)

TOUS LES JOURS

TRAJET DU MATIN AU SOIR PAR TRAINS EXPRESS

ENTRE 1^o PARIS et FRANCFORT (en 17 heures); 2^o FRANCFORT et CASSEL, BERLIN, LEIPZIG ET DRESDE.

Trains s'éloignant de Paris.

Table with 5 columns: Station, EXPRESS, OMNIBUS, POSTE, OMNIBUS. Rows include Paris, Strasbourg, Kehl, Baden-Baden, Carlsruhe, Heidelberg, Mannheim, Darmstadt, Frankfurt, Berlin, Leipzig, Dresden, Prague, Vienna, Cassel.

Trains se rapprochant de Paris.

Table with 5 columns: Station, EXPRESS, SEMI-DIRECT, POSTE, SEMI-DIRECT, OMNIBUS. Rows include Vienna, Prague, Dresden, Leipzig, Frankfurt, Berlin, Darmstadt, Mannheim, Heidelberg, Carlsruhe, Baden-Baden, Kehl, Strasbourg, Paris, Cassel, Frankfurt.

BILLETS DIRECTS par Strasbourg, valables pendant un mois (donnant droit au transport franco de 30 kilogrammes de bagages jusqu'à destination), avec facilité de séjourner dans les principales villes du parcours.

Table with 2 columns: LOCALITÉS DESSEVIES, PAYS, ITINÉRAIRE. Rows include Fribourg en Brisgau, Baden-Baden, Carlsruhe, Heidelberg, Mannheim, Darmstadt, Frankfurt, Cassel, Halle, Berlin, Leipzig, Dresden, Prague, Vienna.

Localités allemandes desservies par les correspondances de l'Est, et où se trouvent des eaux minérales.

Table with 3 columns: LOCALITÉS DESSEVIES, PAYS, ITINÉRAIRE. Rows include Baden-Baden, Carlsruhe, Heidelberg, Mannheim, Darmstadt, Frankfurt, Wiesbaden, Kissingen, Marienbad, Naumburg, Pyna, Salsbrunn, Schlagenbad, Schwälbach, Soden, Seidlitz, Toplitz, Wiesbaden, Wildbad.

L'AIDE DU COMPTEUR. TABLE DE PYTHAGORE. Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction, les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000.

DENTS ET RATIERS HATTUTE-DURAND. Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 13.

EN VENTE. Publication officielle. ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1857 (159^e ANNÉE). CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 31 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (3888) Comptoirs, casiers, montres, tablettes, moulin à café, etc.

Place du marché de La Villette. (3913) Bureau et commode en noyer, table ronde, buffet, 5 chaises, etc. (3914) Bureau, pendule, etc.

De la société SCHUTTE et HAAS, commissionnaire en marchandises, rue d'Hauteville, 34, composés des sieurs Frédéric Schutte et Auguste Haas, demeurant au siège social, le 8 septembre, à 10 heures (N^o 44192 du gr.).

De la dame veuve SEICHEPINE, demeurant à l'écart de la rue de Valenciennes, 16, et actuellement rue Servandoni, 26, le 8 septembre, à 9 heures (N^o 44000 du gr.).

aux créanciers de la société, de l'actif énoncé au concordat. Au moyen de cet abandon, libération du sieur Capgras. M. Quatremer maintenu syndic, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N^o 44000 du gr.).